GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

Projet annuel de performances

Annexe au projet de loi de finances pour 2027

PROGRAMME 158
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale



PROGRAMME 158

Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Laurence MARION
Secrétaire générale du Gouvernement
Responsable du programme n° 158 : Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale

Le programme « Indemnisations des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la Seconde Guerre mondiale » rassemble trois dispositifs d'indemnisation en faveur de victimes de la Seconde Guerre mondiale ou de leurs ayants cause :

- L'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites ;
- L'indemnisation des orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites ;
- L'indemnisation des orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie.

Aux termes des décrets mis en œuvre au sein du programme, les décisions accordant les mesures de réparation financière sont prises par la Première ministre tandis que le paiement des indemnisations est assuré par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONaCVG). L'objectif prioritaire demeure de régler les dossiers avec un profond souci d'équité et d'apporter une réponse aux intéressés dans des délais aussi satisfaisants que possible.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Améliorer le délai de paiement des dossiers d'indemnisation des victimes de spoliations après l'émission des recommandations favorables

INDICATEUR 1.1 : Délai moyen de paiement des dossiers d'indemnisation des victimes de spoliations (résidents français et non résidents) après émission de la recommandation

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 – Améliorer le délai de paiement des dossiers d'indemnisation des victimes de spoliations après l'émission des recommandations favorables

Après instruction des demandes par la Commission pour la restitution des biens et l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites (CIVS), les dossiers sont transmis à la Direction des services administratifs et financiers (DSAF) du Premier ministre. Au sein de la DSAF, le bureau des affaires juridiques et du contrôle interne est chargé de rédiger les décisions d'indemnisation, de les soumettre à la signature du Premier ministre, de les notifier aux bénéficiaires et de les transmettre au comptable.

L'Office national des combattants et victimes de guerre (ONaC-VG) est chargé du paiement des indemnisations.

En vue d'apprécier la réactivité de l'État dans le paiement des dossiers d'indemnisation des victimes de spoliations dès l'émission des recommandations favorables, un indicateur composé de deux sous-indicateurs de qualité de service a été mis en place en 2010. Compte tenu des difficultés particulières que pose la mise en paiement à l'étranger, il est apparu opportun de distinguer le délai moyen de paiement des dossiers d'indemnisation des victimes de spoliations après émission de la recommandation entre, d'une part, les résidents français et, d'autre part, les non-résidents.

INDICATEUR

1.1 – Délai moyen de paiement des dossiers d'indemnisation des victimes de spoliations (résidents français et non résidents) après émission de la recommandation

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2024	2025	2026 (Cible PAP 2026)	2027 (Cible)	2028 (Cible)	2029 (Cible)
Délai moyen de paiement des dossiers d'indemnisation des victimes de spoliations (résidents français) après émission de la recommandation	mois	3,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
Délai moyen de paiement des dossiers d'indemnisation des victimes de spoliations (non résidents) après émission de la recommandation	mois	4	5,5	4,5	4,5	4,5	4,5

Précisions méthodologiques

Sources des données :

Les données sont issues de la DSAF et de l'ONaC-VG.

Ne sont pas pris en compte les dossiers rendus complexes par des procédures notariales ou juridictionnelles pour lesquels les délais sont importants et non maîtrisables. Ces dossiers représentent 5 % de l'ensemble des dossiers donnant lieu à paiement.

Modalités de calcul :

Le délai moyen de paiement des dossiers d'indemnisation des victimes de spoliations après émission de la recommandation est la somme des trois délais suivants :

- délai moyen exprimé en mois entre la date d'émission de la recommandation (CIVS) et la date de transmission par la CIVS de la recommandation au Premier ministre;
- délai moyen exprimé en mois entre la date de réception de la recommandation visée (DSAF) et la date de notification à l'ONaC-VG des décisions d'indemnisation

- délai moyen exprimé en mois entre la date de réception des décisions d'indemnisation par l'ONaC-VG et la date de versement des indemnités.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le délai moyen constaté en 2007, avant que le programme n'ait été doté d'indicateurs de performance, était de 5,4 mois pour les résidents français et de 6 mois pour les non-résidents. Depuis, les résultats de performance se maintiennent grâce à la rationalisation des procédures de traitement des dossiers, mise en œuvre par chacun des acteurs du dispositif d'indemnisation des victimes de spoliations.

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026 (S1)
Nombre de requêtes reçues par la CIVS	71	42	58	30	61	77	70	37
Nombre de recommandations émises par la CIVS	191	162	187	166	114	134	98	80

Le nombre des traitements assurés par les agents chargés de rédiger les décisions d'indemnisation, de les soumettre à la signature du Premier ministre, de les notifier aux bénéficiaires et de les transmettre au comptable a par ailleurs augmenté, en raison de la nouvelle disposition fixée à l'article 13 du décret n° 2024-11, en application de laquelle un avis de la CIVS recommandant de ne pas donner suite à une requête doit donner lieu à la notification d'une décision explicite du Premier ministre. Avant l'entrée en vigueur de ce décret, les demandeurs dont la demande d'indemnisation était rejetée n'étaient notifiés que de l'avis de la CIVS. De plus, les effectifs ont connu une diminution et un renouvellement très importants.

Les délais de traitement demeurent néanmoins maîtrisés. S'agissant plus particulièrement de la phase de paiement relevant de l'ONaCVG, le délai moyen entre la réception des décisions par l'Office et leur paiement s'est établi à 36 jours en 2025, contre 47 jours en 2024.

Les délais constatés sont toutefois difficilement compressibles, compte tenu de l'attente du retour des justificatifs bancaires envoyés par les bénéficiaires et de la nécessité de maintenir la qualité des contrôles nécessaires à la couverture du risque juridique.

Dans ce contexte, il est proposé de maintenir les cibles à 4,5 mois pour les résidents français comme pour les non-résidents en 2027, 2028 et 2029, afin de s'inscrire dans une perspective de stabilité.

Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2026 ET 2027

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action LFI 2026 PLF 2027	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Indemnisation des orphelins de la déportation et des victimes de spoliations du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation	1 508 987 1 594 473	395 303 393 270	30 669 362 29 747 177	32 573 652 31 734 920	0 0
01.01 – Indemnisation des victimes de spoliations	*1 508 987* *1 594 473*	*353 815* *353 815*	*6 000 000* *6 000 000*	*7 862 802* *7 948 288*	*0* *0*
01.02 – Indemnisation des victimes d'actes antisémites	*0* *0*	*41 488* *39 455*	*24 669 362* *23 747 177*	*24 710 850* *23 786 632*	*0* *0*
02 – Indemnisation des victimes d'actes de barbarie durant la seconde guerre mondiale	0 0	75 291 70 871	43 774 905 42 238 919	43 850 196 42 309 790	0 0
Totaux	**1 508 987** **1 594 473**	**470 594** **464 141**	**74 444 267** **71 986 096**	**76 423 848** **74 044 710**	**0** **0**

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action LFI 2026 PLF 2027	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Indemnisation des orphelins de la déportation et des victimes de spoliations du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation	1 508 987 1 594 473	395 303 393 270	30 669 362 29 747 177	32 573 652 31 734 920	0 0
01.01 – Indemnisation des victimes de spoliations	*1 508 987* *1 594 473*	*353 815* *353 815*	*6 000 000* *6 000 000*	*7 862 802* *7 948 288*	*0* *0*
01.02 – Indemnisation des victimes d'actes antisémites	*0* *0*	*41 488* *39 455*	*24 669 362* *23 747 177*	*24 710 850* *23 786 632*	*0* *0*
02 – Indemnisation des victimes d'actes de barbarie durant la seconde guerre mondiale	0 0	75 291 70 871	43 774 905 42 238 919	43 850 196 42 309 790	0 0
Totaux	**1 508 987** **1 594 473**	**470 594** **464 141**	**74 444 267** **71 986 096**	**76 423 848** **74 044 710**	**0** **0**

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2026, 2027, 2028 ET 2029

	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
Titre LFI 2026 PLF 2027 Prévision indicative 2028 Prévision indicative 2029	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
2 - Dépenses de personnel	1 508 987 1 594 473 1 628 595 1 662 893		1 508 987 1 594 473 1 628 595 1 662 893	
3 - Dépenses de fonctionnement	470 594 464 141 459 567 455 208		470 594 464 141 459 567 455 208	
6 - Dépenses d'intervention	74 444 267 71 986 096 70 837 750 69 711 069		74 444 267 71 986 096 70 837 750 69 711 069	
Totaux	**76 423 848** **74 044 710** **72 925 912** **71 829 170**		**76 423 848** **74 044 710** **72 925 912** **71 829 170**	

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2026 ET 2027

	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
Titre / Catégorie LFI 2026 PLF 2027	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
2 – Dépenses de personnel	1 508 987 1 594 473	0 0	1 508 987 1 594 473	0 0
21 – Rémunérations d'activité	1 039 266 1 091 866	0 0	1 039 266 1 091 866	0 0
22 – Cotisations et contributions sociales	452 121 483 007	0 0	452 121 483 007	0 0
23 – Prestations sociales et allocations diverses	17 600 19 600	0 0	17 600 19 600	0 0
3 – Dépenses de fonctionnement	470 594 464 141	0 0	470 594 464 141	0 0
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	470 594 464 141	0 0	470 594 464 141	0 0
6 – Dépenses d'intervention	74 444 267 71 986 096	0 0	74 444 267 71 986 096	0 0
61 – Transferts aux ménages	74 444 267	0	74 444 267	0

Titre / Catégorie LFI 2026 PLF 2027	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	71 986 096	0	71 986 096	0
Totaux	**76 423 848** **74 044 710**	**0** **0**	**76 423 848** **74 044 710**	**0** **0**

ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2027 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2027. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2027 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »).

Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable (« nc ») en 2027, le montant pris en compte dans le total 2027 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2026 ou 2025); si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (1)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2025	Chiffrage 2026	Chiffrage 2027
520130	**Exonération de droits de mutation par décès de la transmission résultant des restitutions aux ayants-droit du défunt des biens qui lui ont été spoliés dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre le 30 janvier 1933 et le 8 mai 1945** Mutations à titre gratuit *Bénéficiaires 2025 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2024 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 796-0 quinquies*	nc	nc	nc
Coût total des dépenses fiscales				

DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (1)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffrage 2025	Chiffrage 2026	Chiffrage 2027
120126	**Exonération des pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, de la retraite du combattant, des retraites mutuelles servies aux anciens combattants et aux victimes de guerre, de certaines allocations servies aux anciens harkis et assimilées ou à leurs ayant droits et de certaines prestations versées aux orphelins de guerre** Traitements, salaires, pensions et rentes viagères *Bénéficiaires 2025 : 1336927 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1934 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-4° (a, b, c, d et e), 81-12°*	87	85	77
Coût total des dépenses fiscales		**87**	**85**	**77**

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
Action / Sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Indemnisation des orphelins de la déportation et des victimes de spoliations du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation	**1 594 473**	**30 140 447**	**31 734 920**	**1 594 473**	**30 140 447**	**31 734 920**
01.01 – Indemnisation des victimes de spoliations	1 594 473	6 353 815	7 948 288	1 594 473	6 353 815	7 948 288
01.02 – Indemnisation des victimes d'actes antisémites	0	23 786 632	23 786 632	0	23 786 632	23 786 632
02 – Indemnisation des victimes d'actes de barbarie durant la seconde guerre mondiale	**0**	**42 309 790**	**42 309 790**	**0**	**42 309 790**	**42 309 790**
Total	**1 594 473**	**72 450 237**	**74 044 710**	**1 594 473**	**72 450 237**	**74 044 710**

Afin d'améliorer la lisibilité de l'utilisation des crédits du programme, les crédits de l'action 01 « Indemnisation des orphelins de la déportation et des victimes de spoliations du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation » ont été scindés en deux sous-actions, correspondant aux deux dispositifs qui la composent :

- Sous-action 1 : décret n° 2024-11 du 5 janvier 2024 instituant une commission pour la restitution des biens et l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites et pris en application des articles L. 115-3, L. 115 - 4 et L. 451-10-1 du code du patrimoine ;
- Sous-action 2 : décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites.

L'action 02 correspond au dispositif du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale.

EMPLOIS ET DÉPENSES DE PERSONNEL

EMPLOIS RÉMUNÉRÉS PAR LE PROGRAMME

(en ETPT)

Catégorie d'emplois	Plafond autorisé pour 2026 (1)	Effet des mesures de périmètre pour 2027 (2)	Effet des mesures de transfert pour 2027 (3)	Effet des corrections techniques pour 2027 (4)	Impact des schémas d'emplois pour 2027 (5) = 6-1-2-3-4	*dont extension en année pleine des schémas d'emplois 2026 sur 2027*	*dont impact des schémas d'emplois 2027 sur 2027*	Plafond demandé pour 2027 (6)
1135 - Catégorie A	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00	*0,00*	*0,00*	5,00
1136 - Catégorie B	4,00	0,00	0,00	0,00	0,00	*0,00*	*0,00*	4,00
1137 - Catégorie C	2,00	0,00	0,00	0,00	0,00	*0,00*	*0,00*	2,00
1138 - Contractuels	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00	*0,00*	*0,00*	5,00
Total	**16,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	***0,00***	***0,00***	**16,00**

Les emplois figurant sur le programme 158 sont ceux de la commission pour la restitution des biens et l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites (CIVS), instituée par le décret n° 2024-11 du 5 janvier 2024. La gestion des agents de la CIVS et la définition de la politique salariale sont intégralement assurées par la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre. Le plafond d'emplois du programme pour 2027 est de 16 ETPT, identique à celui de 2026.

ÉVOLUTION DES EMPLOIS

Aucune création d'emplois n'est prévue en 2027.

EFFECTIFS ET ACTIVITÉS DES SERVICES

RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR SERVICE

(en ETPT)

Service	LFI 2026	PLF 2027	*dont mesures de transfert*	*dont mesures de périmètre*	*dont corrections techniques*	Impact des schémas d'emplois pour 2027	*dont extension en année pleine du schéma d'emplois 2026 sur 2027*	*dont impact du schéma d'emplois 2027 sur 2027*
Administration centrale	14,00	14,00	*0,00*	*0,00*	*0,00*	0,00	*0,00*	*0,00*
Services à l'étranger	2,00	2,00	*0,00*	*0,00*	*0,00*	0,00	*0,00*	*0,00*
Total	**16,00**	**16,00**	***0,00***	***0,00***	***0,00***	**0,00**	***0,00***	***0,00***

(en ETP)

Service	Schéma d'emplois	ETP au 31/12/2027
Administration centrale	0,00	14,00
Services à l'étranger	0,00	2,00
Total	**0,00**	**16,00**

Les deux postes à l'étranger correspondent à l'antenne de la CIVS à Berlin.

RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR ACTION

Action / Sous-action	ETPT
01 – Indemnisation des orphelins de la déportation et des victimes de spoliations du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation	**16,00**
01.01 – Indemnisation des victimes de spoliations	16,00
01.02 – Indemnisation des victimes d'actes antisémites	0,00
02 – Indemnisation des victimes d'actes de barbarie durant la seconde guerre mondiale	0,00
Total	**16,00**

RECENSEMENT DU NOMBRE D'APPRENTIS

Nombre d'apprentis pour l'année scolaire 2026-2027	Dépenses de titre 2 Coût total chargé (en M€)	Dépenses hors titre 2 Coût total (en M€)
1,00	0,02	0,00

Nombre d'apprenti : 1.

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR CATÉGORIE ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS

Catégorie	LFI 2026	PLF 2027
Rémunération d'activité	**1 039 266**	**1 091 866**
Cotisations et contributions sociales	**452 121**	**483 007**
Contributions d'équilibre au CAS Pensions :	271 038	286 244
– Civils (y.c. ATI)	*271 038*	*286 244*
– Militaires		
– Ouvriers de l'État (subvention d'équilibre au FSPOEIE)		
– Autres (Cultes et subvention exceptionnelle au CAS Pensions)		
Cotisation employeur au FSPOEIE		
Autres cotisations	181 083	196 763
Prestations sociales et allocations diverses	**17 600**	**19 600**
Total en titre 2	**1 508 987**	**1 594 473**
Total en titre 2 hors CAS Pensions	**1 237 949**	**1 308 229**
FDC et ADP prévus en titre 2		

ÉLÉMENTS SALARIAUX

(en millions d'euros)

Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions	
Socle Exécution 2026 retraitée	**1,22**
Prévision Exécution 2026 hors CAS Pensions	1,22
Impact des mesures de transfert et de périmètre 2026–2027	0,00
Débasage de dépenses au profil atypique :	0,00
– GIPA	*0,00*
– Indemnisation des jours de CET	*0,00*
– Mesures de restructurations	*0,00*
– Autres	*0,00*
Impact du schéma d'emplois	**0,04**
EAP schéma d'emplois 2026	0,04
Schéma d'emplois 2027	0,00
Mesures catégorielles	**0,02**
Mesures générales	**0,00**
Rebasage de la GIPA	0,00
Variation du point de la fonction publique	0,00
Mesures bas salaires	0,00
GVT solde	**0,01**
GVT positif	0,02
GVT négatif	-0,01
Rebasage de dépenses au profil atypique – hors GIPA	**0,00**
Indemnisation des jours de CET	0,00
Mesures de restructurations	0,00
Autres	0,00
Autres variations des dépenses de personnel	**0,02**
Prestations sociales et allocations diverses - catégorie 23	0,00
Autres	0,02
Total	**1,31**

Le montant inscrit dans la ligne « Autres » de la rubrique « Autres variations des dépenses de personnels » correspond principalement aux évolutions ponctuelles de rémunération des collaborateurs rémunérés à l'acte (15 k€).

MESURES CATÉGORIELLES

Catégorie ou intitulé de la mesure	ETP concernés	Catégories	Corps	Date d'entrée en vigueur de la mesure	Nombre de mois d'incidence sur 2027	Coût	Coût en année pleine
Mesures indemnitaires						17 607	17 607
revalorisation des indemnités forfaitaires allouées aux membres et rapporteurs de la CIVS	25	Contractuels		01-2027	12	17 607	17 607
Total						**17 607**	**17 607**

Le PLF 2027 prévoit une modification de l'arrêté du 22 mars 2006 afin de revaloriser les indemnités de 25 collaborateurs de la CIVS qui n'avaient pas évolué depuis la rédaction de l'arrêté précité. Cette revalorisation devrait concerner les 14 membres du collège délibérant (y compris le président et le vice-président), le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement placé auprès de la CIVS, ainsi que les 9 magistrats rapporteurs, dont le nombre a été adapté à l'activité de la CIVS (une trentaine de magistrats rapporteurs dans les années 2000, 18 en 2009 et 9 depuis 2023).

ACTION SOCIALE - HORS TITRE 2

L’action sociale du programme 158 (hors titre 2) est prise en charge par l’action 10 « Soutien » du programme 129 « Coordination du travail gouvernemental ».

Dépenses pluriannuelles

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2026

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2025 (RAP 2025)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2025 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2025	AE (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2026 + Reports 2025 vers 2026 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2026 + Reports 2025 vers 2026 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2026
15 594	0	74 034 929	74 034 929	3 180

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2027	CP 2028	CP 2029	CP au-delà de 2029
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2026	CP demandés sur AE antérieures à 2027 CP PLF *CP FdC et AdP*	Estimation des CP 2028 sur AE antérieures à 2027	Estimation des CP 2029 sur AE antérieures à 2027	Estimation des CP au-delà de 2029 sur AE antérieures à 2027
3 180	0 *0*	3 180	0	0
AE nouvelles pour 2027 AE PLF *AE FdC et AdP*	CP demandés sur AE nouvelles en 2027 CP PLF *CP FdC et AdP*	Estimation des CP 2028 sur AE nouvelles en 2027	Estimation des CP 2029 sur AE nouvelles en 2027	Estimation des CP au-delà de 2029 sur AE nouvelles en 2027
72 450 237 *0*	72 450 237 *0*	0	0	0
Totaux	**72 450 237**	**3 180**	**0**	**0**

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2027

CP 2027 demandés sur AE nouvelles en 2027 / AE 2027	CP 2028 sur AE nouvelles en 2027 / AE 2027	CP 2029 sur AE nouvelles en 2027 / AE 2027	CP au-delà de 2029 sur AE nouvelles en 2027 / AE 2027
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

Conformément à la convention cadre conclue entre l'ONaC-VG et la DSAF le 9 mars 2026, un avenant de fin de gestion sera pris au mois de novembre 2026 sur la base des crédirentiers vivants présenté dans la situation mensuelle de l'ONaC-VG d'octobre 2026.

Justification par action

ACTION (42,9 %)

01 – Indemnisation des orphelins de la déportation et des victimes de spoliations du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	**30 140 447**	**30 140 447**	**0**	**0**
Dépenses de fonctionnement	393 270	393 270	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	393 270	393 270	0	0
Dépenses d'intervention	29 747 177	29 747 177	0	0
Transferts aux ménages	29 747 177	29 747 177	0	0
Titre 2 (dépenses de personnel)	**1 594 473**	**1 594 473**	**0**	**0**
Dépenses de personnel	1 594 473	1 594 473	0	0
Rémunérations d'activité	1 091 866	1 091 866	0	0
Cotisations et contributions sociales	483 007	483 007	0	0
Prestations sociales et allocations diverses	19 600	19 600	0	0
Total	**31 734 920**	**31 734 920**	**0**	**0**

Cette action recouvre les dispositifs mis en place par les décrets de janvier 2024 et juillet 2000 :

- Les crédits de la sous-action 01 permettent de financer le dispositif encadré par le décret n° 2024-11 du 5 janvier 2024 instituant une commission pour la restitution des biens et l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites et pris en application des articles L. 115-3, L. 115-4 et L. 451-10-1 du code du patrimoine, chargée de proposer au Premier ministre les mesures de réparation, de restitution ou d'indemnisation pour des préjudices consécutifs aux spoliations de biens ;
- Les crédits de la sous-action 02 servent au financement des mesures de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites (décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 modifié). Ce dispositif prévoit l'indemnisation des personnes, mineures de moins de 21 ans au moment des faits, dont le père ou la mère a été déporté à partir de la France dans le cadre des persécutions antisémites durant l'Occupation et a trouvé la mort en déportation. Le bénéfice de ce décret échappe aux personnes qui perçoivent une indemnité viagère versée par la République fédérale d'Allemagne ou par la République d'Autriche à raison des mêmes faits.

L'action 01 est dotée à ce titre d'une enveloppe de 29,75 M€ de crédits d'intervention (titre 6) et de 0,39 M€ de
crédits de fonctionnement (titre 3).

SOUS-ACTION

01.01 – Indemnisation des victimes de spoliations

Cette sous-action comprend les crédits dédiés à la restitution des biens et l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites et pris en application des articles L. 115-3, L. 115-4 et L. 451-10-1 du code du patrimoine.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les crédits destinés au fonctionnement de la CIVS s'élèvent à 353 815 € en AE et CP. Ils se répartissent entre le siège de la CIVS à Paris (313 815 € en AE et CP) et son antenne à Berlin (40 000 € en AE et CP).

DÉPENSES D'INTERVENTION

Depuis octobre 2000, début de la campagne d'indemnisation, et jusqu'au 30 juin 2026, la CIVS a reçu 25 291 requêtes. Chaque requête peut donner lieu à l'ouverture ou à la réouverture d'un dossier, lequel peut comprendre un volet matériel, un volet bancaire et un volet culturel.

Jusqu'au 30 juin 2026, la CIVS a ouvert 30 233 volets (19 957 volets matériels, 10 111 volets bancaires et 165 volets culturels). Ainsi, la commission a émis 35 975 avis (18 755 avis portant sur un volet matériel, 12 023 avis portant sur un volet bancaire, 86 avis portant sur un volet culturel, 5 111 avis permettant de lever une part d'indemnisation précédemment réservée).

Le coût moyen par recommandation, calculé sur l'ensemble des indemnités allouées en vingt-quatre années de campagne, varie selon la nature des indemnités accordées chaque année, tant à la hausse (patrimoines importants) qu'à la baisse (levée de parts réservées).

Le coût moyen prévisionnel s'élève à 17 935 € par recommandation. Ce coût ne prend pas en charge les quelques dossiers à fort enjeu financier, dont l'instruction devrait s'achever, ni les potentielles levées de part.

La notion de coût moyen ne permet pas de traduire la grande diversité des patrimoines spoliés, et donc les disparités
importantes entre les indemnités accordées. Il est par ailleurs difficile de déterminer la date à laquelle doit arriver
à terme l'instruction de dossiers concernant des patrimoines importants, toujours en cours à la commission. De
même, il est difficile d'évaluer la date à laquelle les parts réservées vont être levées par les bénéficiaires.

Toutefois, les recherches et instructions menées par la CIVS depuis l'année 2019 ont permis d'affiner la prévision, tant en montant qu'en calendrier de paiement.

Enfin, dans le but d'identifier les propriétaires d'œuvres spoliées, une mission a été créé au sein du ministère de la Culture par le décret n° 2018-829 du 1er octobre 2018. Le but est de faciliter le travail avec les différents opérateurs de ce ministère qui ont la garde de certains des biens en cause et de responsabiliser pleinement les différents services concernés du ministère par la recherche des ayants droit. Sur la base de l'instruction menée par cette mission pour traiter les spoliations de biens culturels, la CIVS peut recommander au Premier ministre la restitution des biens culturels spoliés, notamment ceux intégrés dans les collections publiques ou récupérés par la France après la Seconde Guerre mondiale et confiés depuis lors à la garde des musées nationaux (MNR). Cette mission a pour finalité d'augmenter le nombre de restitutions d'œuvres.

Le montant des crédits prévus au titre de l'indemnisation des spoliations s'élève à 6 M€ en 2027.

SOUS-ACTION

01.02 – Indemnisation des victimes d'actes antisémites

Cette sous-action comprend les crédits dédiés au décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Pour ces orphelins, l'aide financière prend la forme, au choix du bénéficiaire, d'une indemnité en capital de 27 440,82 € ou d'une rente viagère mensuelle dont le montant est revalorisé chaque année depuis le 1er janvier 2009 en application du décret n° 2009-1003 du 24 août 2009.

Le montant de la rente mensuelle pour l'année 2027 s'élèvera ainsi à 731,14 €, pour un coût d'arrérage annuel s'élevant à 8 773,68 € par crédirentier.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Le montant prévisionnel des frais de gestion et de traitement par l'office national des combattants et victimes de guerre (ONaC-VG) des dossiers traités au sein de l'action 01 s'élève à 39 455 € en AE et CP (15,40 € / dossier).

DÉPENSES D'INTERVENTION

Les prévisions pour 2027, à dispositif réglementaire constant, sur la base des arrérages en année pleine des 2 562 crédirentiers attendus au 31 décembre 2026, atteignent un total de 23,75 M€.

Les montants demandés sont en diminution par rapport aux crédits fixés en loi de finances initiale pour 2026. Le nombre de crédirentiers attendus et de décisions nouvelles diminuent. En parallèle, comme indiqué précédemment, le montant de la rente mensuelle qui est revalorisé de 2,5 % chaque année s'élèvera en 2027 à 731,14 €, pour un coût d'arrérage annuel s'élevant à 8 773,68 € par crédirentier.

ACTION (57,1 %)

02 – Indemnisation des victimes d'actes de barbarie durant la seconde guerre mondiale

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	**42 309 790**	**42 309 790**	**0**	**0**
Dépenses de fonctionnement	70 871	70 871	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	70 871	70 871	0	0
Dépenses d'intervention	42 238 919	42 238 919	0	0
Transferts aux ménages	42 238 919	42 238 919	0	0
Total	**42 309 790**	**42 309 790**	**0**	**0**

Cette action concerne la mise en œuvre du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 modifié qui prévoit une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale. Ce dispositif prévoit l'indemnisation de toute personne dont le père ou la mère, de nationalité française ou étrangère, a été déporté, à partir du territoire

national, durant l'Occupation dans les conditions prévues aux articles L. 272 et L. 286 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Le bénéfice de cette indemnisation est également ouvert aux personnes mineures de moins de vingt-et-un ans au moment des faits dont le père ou la mère, de nationalité française, a été exécuté durant l'Occupation dans les circonstances définies aux articles L. 274 et L. 290 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

En revanche, ce dispositif d'indemnisation n'est pas ouvert aux personnes qui perçoivent une indemnité viagère versée par la République fédérale d'Allemagne ou par la République d'Autriche à raison des mêmes faits.

Pour ces orphelins, l'aide financière prend la forme, au choix du bénéficiaire, d'une indemnité en capital de 27 440,82 € ou d'une rente viagère mensuelle dont le montant est revalorisé chaque année depuis le 1er janvier 2009 en application du décret n° 2009-1003 du 24 août 2009. L'indemnité était de 695,91 € en 2025, de 713,31 € en 2026 et sera de 731,14 € en 2027.

L'action 01 est dotée à ce titre d'une enveloppe de 42,24 M€ de crédits d'intervention (titre 6) et de 0,07 M€ de
crédits de fonctionnement (titre 3).

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les crédits de fonctionnement concernent exclusivement les frais de gestion et de traitement des dossiers d'indemnisations des orphelins de parents victimes d'actes de barbarie par l'office national des combattants et victimes de guerre (ONaC-VG) au titre de ce dispositif. Le montant prévisionnel 2026 s'élève à 70 871 € en AE et CP (15,40 € / dossier).

DÉPENSES D'INTERVENTION

Les montants demandés sont en diminution par rapport aux crédits fixés en loi de finances initiale pour 2026. Le nombre de crédirentiers attendus et de décisions nouvelles diminuent. Néanmoins, de nouvelles demandes continuent d'être déposées. En parallèle, le montant des rentes est revalorisé de 2,5 % chaque année depuis le 1er janvier 2009 conformément au décret n° 2009-1003 du 24 août 2009. Le montant de la rente mensuelle pour l'année 2027 s'élèvera ainsi à 731,14 €, pour un coût d'arrérage annuel s'élevant à 8 773,68 € par crédirentier.